

Décisions transmises pour le mois d'octobre 2022	2
2022-D-124	4
2022-D-162	6
2022-D-163	8
2022-D-177	9
2022-D-203	11
2022-D-204	12
2022-D-205	14
2022-D-206	15
2022-D-207	16
2022-D-208	17
2022-D-209	18
2022-D-210	19
2022-D-211	20
2022-D-212	21
2022-D-213	22
2022-D-214	23
2022-D-215	24
2022-D-216	25
2022-D-217	26
2022-D-218	27

Décisions transmises pour le mois d'octobre 2022

- 2022-D-124** Convention d'autorisation de création d'un itinéraire de randonnée en forêt domaniale RTM de PASSY au bénéfice du SM3A
- 2022-D-162** Convention de recherche et développement relative à l'étude de la pollution en chlorates et perchlorates dans la vallée de l'Arve et le bassin Genevois
- 2022-D-163** Attribution du marché 2022-PI-09 « Etude du torrent des Favrands ».
- 2022-D-177** Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux portant sur la protection de berge de la Menoge au lieu-dit Le Grand Noix sur la commune de Fillinges au profit du SM3A
- 2022-D-203** Convention de fourniture de données historiques de débits issues de la station Q3061_DI1_H1 – débit influencé horaire de l'Arve à Arthaz (pont neuf) au bénéfice du SM3A
- 2022-D-204** Acquisition de parcelles (B 3342L-765n et 766j) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A
- 2022-D-205** Echange de parcelles (A 1886a contre 1887c) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman
- 2022-D-206** Echange de parcelles (A 1888b contre 1944) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman
- 2022-D-207** Echange de parcelles (A 1938e et 1927 contre 1942a et 1942c) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman
- 2022-D-208** : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 08/06/2022 et le 14/06/2022
- 2022-D-209** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5627 reçu le 06/09/2022
- 2022-D-210** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/06/2022 et le 23/06/2022

2022-D-211 Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5223 reçu le 07/12/2021

2022-D-212 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/06/2022 et le 01/07/2022

2022-D-213 Convention de servitude de passage et d'occupation temporaire portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien du banc n°3 des Iles de la papeterie sur la commune d'Arenthon dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'Espace Borne Pont de Bellecombe entre le SM3A l'entreprise Rosset Drague d'Arenthon

2022-D-214 Attribution du marché 2022-PI-08 « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir – Commune du Reposoir ».

2022-D-215 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 04/07/2022 et le 05/07/2022 :

2022-D-216 Attribution de la mission CSPS II portant sur les travaux de réhausse du mur de la Griez aux Houches

2022-D-217 Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre « études » portant sur les travaux de réhausse du mur de la Griez aux Houches

2022-D-218 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/06/2022 et le 11/07/2022 :

DÉCISION N° 2022-D-124

Objet : Convention d'autorisation de création d'un itinéraire de randonnée en forêt domaniale RTM de PASSY au bénéfice du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet du SM3A, de créer en forêt domaniale de PASSY, commune de PASSY, une voie à l'usage des piétons, VTT et randonneurs équestres permettant la continuité du chemin de l'Arve entre le Léman et le Mont-Blanc ;

Considérant que l'ONF est chargé de la gestion domaniale et a vocation à favoriser l'accueil du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions économique, environnementale et de protection de la forêt ;

Considérant l'accord de l'Etat propriétaire de la forêt ainsi que de l'ONF gestionnaire légal de cette forêt pour autoriser une servitude au bénéfice du SM3A pour créer un chemin sur le domaine privé de l'Etat ;

Considérant le projet de convention d'autorisation entre les parties.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la signature de la convention d'autorisation donnée par l'ONF pour la création d'un itinéraire de randonnée en forêt domaniale RTM de PASSY par le SM3A dans les conditions d'utilisations de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'ONF sur les parcelles cadastrées section C n° 2269 et 1184 sises sur la Commune de PASSY ;

Article 2 : De signer tout document relatif à la constitution et à l'enregistrement de cette servitude à ses frais.

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Publié le 18/10/2022

SLO

Anné ID : 074-257401943-20220516-2022_D_124-AU

Feuillet n°

2022/.....

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Maire de la commune de PASSY

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 mai 2022

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-162

Objet : Convention de recherche et développement relative à l'étude de la pollution en chlorates et perchlorates dans la vallée de l'Arve et le bassin Genevois

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2, et L2122-22 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), modifiés par l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022, et notamment la compétence optionnelle relative à la préservation de l'environnement et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui inclut la lutte contre les pollutions systémiques via l'opération collective « Arve Pure » (article 5.2, alinéa a) ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2512-5 relatif à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Comité syndical en date du 18 septembre 2020 portant délégations consenties au Président et notamment son alinéa 16 lui permettant de « prendre toutes les décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu les statuts du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public industriel et commercial, dont le siège se trouve au 3, avenue Claude-Guillemin à Orléans Cedex 02, et ses missions d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans le domaine de la gestion de la ressource en eau ;

Vu le budget 2022 du SM3A et notamment l'article 617 consacré aux études à conduire dans le cadre d'« Arve Pure » ;

Considérant la note de synthèse rédigée en 2021 par le BRGM à la demande de la DREAL [Crestes de Paulet et al., 2021, BRGM/RP-70562-FR] sur l'état des connaissances de la pollution aux perchlorates découverte en 2018 dans la nappe du Genevois, mettant notamment en évidence la nécessité de lancer un travail scientifique supplémentaire ;

Considérant le courrier envoyé le 29 mars 2022 par le Préfet de la Haute-Savoie sollicitant la contribution des collectivités concernées (SM3A, Annemasse Agglo et Communauté de Communes du Genevois) pour lancer le programme d'investigations complémentaires proposé par le BRGM afin d'améliorer la connaissance sur la pollution en perchlorates de la nappe du Genevois ;

Considérant le projet de convention de Recherche et Développement relatif à « L'étude de la pollution en chlorates et perchlorates dans la vallée de l'Arve et le bassin Genevois », définissant le programme d'actions ainsi que le portage comme suit :

- Le BRGM en tant que bureau de recherche menant les investigations
- Annemasse Agglomération en tant que maître d'ouvrage et mandataire financier
- Le SM3A en tant que maître d'ouvrage et coordinateur technique du projet
- La Communauté de Communes du Genevois en tant que maître d'ouvrage
- La Préfecture de la Haute Savoie

Considérant que les services de recherche et développement sont prévues au sein du Code de la commande publique au sein de la catégorie des autres « marchés publics » qui sont exclus de la quasi totalité des dispositions du code et notamment celles relatives aux procédures de consultation ;

Considérant que le SM3A est porteur du programme Arve Pure visant la réduction des pollutions diffuses et de micropolluants toxiques au titre de sa compétence optionnelle ;

Considérant les dispositions du volet « nappes stratégiques » du SAGE de l'Arve et notamment les dispositions NAP-2 « Protéger les ressources stratégiques du territoire » et NAP-10 « Améliorer la connaissance des nappes stratégiques pour l'eau potable » ;

Considérant le plan de financement de l'étude de la pollution en chlorates et perchlorates dans la vallée de l'Arve et le bassin Genevois acté avec les autres partenaires et figurant au projet de convention objet de la présente décision et représenté dans le tableau suivant :

PARTENAIRE	TAUX DE FINANCEMENT	MONTANT TTC
BRGM	20%	98 571,40€
AGENCE DE L'EAU	80%	394 285,60€
CONSEIL DEPARTEMENTAL 74		145 000€
SM3A		35 000€
ANNEMASSE AGGLO		60 000€
CC GENEVOIS		36 000€
	MONTANT TOTAL	768 857 €

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la participation du SM3A à la réalisation de « L'étude de la pollution en chlorates et perchlorates dans la vallée de l'Arve et le bassin Genevois » visant à améliorer l'état de connaissance sur la pollution aux perchlorates impactant la nappe du Genevois.

Article 2 : D'assurer un soutien logistique et technique à l'étude par une participation financière à hauteur de 35 000 € TTC (Budget 2022 - imputation 617 - Suivi perchlorates projet BRGM-EPCI), et par la coordination technique de l'étude.

Article 3 : De signer la convention de recherche et développement avec le BRGM, la Communauté de communes du Genevois (CCG), la Préfecture de Haute-Savoie, Annemasse Agglo précisant le programme d'actions de cette étude et désignant le BRGM comme la structure en charge de la réalisation du programme et Annemasse Agglo en tant que mandataire financier.,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglomération
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Genevois (CCG)
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17 octobre 2022

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-163

Objet : Attribution du marché 2022-PI-09 « Etude du torrent des Favrand ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la fiche action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve » du PAPI Arve.2 ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 11/08/2022 et le 20/09/2022 et les 3 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 13/10/2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-PI-09 intitulé « Etude du torrent des Favrand » à la société ONF - RTM, 6 avenue de France, 74000 Annecy.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 33 662.50 € HT pour la tranche ferme et à 74 862.50 € HT toutes options comprises. Les tranches optionnelles seront affermies le cas échéant par ordre de service.

Article 3 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de Bonneville ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 13/10/2022

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2022-D-177

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux portant sur la protection de berge de la Menoge au lieu-dit Le Grand Noix sur la commune de Fillinges au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté de M.le Préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-1061 en date du 28 juillet 2022 portant déclaration d'Intérêt Général et valant récépissé de déclaration pour la restauration de la berge droite de la Menoge au lieu-dit le « Grand Noix », Commune de Fillinges, au bénéfice du SM3A ;

Considérant les travaux de protection de berge de la Menoge au lieu-dit Le Grand Noix puis la gestion et l'entretien pour ces ouvrages sur la commune de Fillinges sous maîtrise d'ouvrage SM3A ;

Considérant l'objectif des travaux consistant à mettre fin au phénomène d'érosion de la berge droite et à l'enfoncement du méandre dans les propriétés en surplomb, les aménagements consistent en l'abaissement des bancs de galets en amont rive droite et en aval rive gauche pour favoriser leur submersion et le déplacement de la Menoge, le retalutage de la berge érodée, des plantations et remise en état ;

Considérant que cet aménagement doit se réaliser sur les parcelles suivantes :

Commune de FILLINGES :

Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Surface parcelle	Propriétaires
RTE DE LA VALLEE VERTE	OC	1909	1413	Mme Lydie GARCIA
RTE DE LA VALLE VERTE	OC	1177	863	M.Philippe WESSNER Mme Sophie QUINCEROT Mme Ingrid WESSNER
LES DANTINES	OC	1178	886	M.Philippe WESSNER Mme Sophie QUINCEROT Mme Ingrid WESSNER
LES DANTINES	OC	1179	862	M.Philippe WESSNER Mme Sophie QUINCEROT Mme Ingrid WESSNER
RTE DE LA VALLEE VERTE	OC	1907	1080	M.Fabio SACCHETTI
LES DANTINES	OC	2392	401	M.Fabio SACCHETTI

Considérant le projet de convention de servitude de passage portant sur la réalisation des travaux, la gestion et l'entretien de berge de la Menoge au lieu-dit Le Grand Noix sur la commune de FILLINGES ;

Considérant l'accord des propriétaires (Mme Lydie GARCIA ; M.Philippe WESSNER, Mme Sophie QUINCEROT et Mme Ingrid WESSNER ; M.Fabio SACCHETTI)des parcelles

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le 25/10/2022

SLO

Anné ID : 074-257401943-20220728-2022_D_177-AU

Feuillet n°

2022/.....

concernées pour consentir au SM3A une servitude portant sur la réalisation des travaux, la gestion et l'entretien de l'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise en place d'une convention de servitude de passage portant sur la réalisation des travaux, la gestion et l'entretien de berge de la Menoge au lieu-dit Le Grand Noix sur la commune de FILLINGES ; avec les riverains suscités (convention sans impact financier)

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des conventions et à leur mise en place sur les parcelles désignées dans les conventions ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la Comptable assignataire
- Monsieur le Maire de la commune de FILLINGES

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 juillet 2022

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A





DÉCISION N° 2022-D-203

Objet : Convention de fourniture de données historiques de débits issues de la station Q3061_DII_H1 - débit influencé horaire de l'Arve à Arthaz (pont neuf) au bénéfice du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Considérant le projet du SM3A, de restaurer morphologiquement l'Arve au droit de la RD14 ;

Considérant que ces travaux nécessitent préalablement une estimation des débits moyens

Considérant que EDF dispose de données au pas de temps horaire permettant de préciser les débits et notamment de définir la crue de chantier, en aval du chantier, à Arthaz et qu'elle est prête, exceptionnellement, à les mettre à disposition du SM3A à titre gracieux ;

Considérant le projet de convention d'autorisation entre EDF et le SM3A..

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la signature de la convention;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le trésorier de La Roche-sur-Foron.
- Madame la Directrice du GEH Massifs de l'Est

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 juillet 2022

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-204

Objet : Acquisition de parcelles (B 3342L-765n et 766j) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;
- Vu** la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;
- Vu** le Budget 2022 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation de ces parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex sur la Commune de Domancy :

Désignation des parcelles – Commune de DOMANCY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	3342L	LES ECONDUITS	00ha 00a 57ca
B	765n	LES ECONDUITS	00ha 01a 95ca
B	766j	LES ECONDUITS	00ha 00a 33ca

Considérant l'accord de Monsieur Denis PELLOUX, propriétaire des parcelles ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles sur la commune de Domancy dont Monsieur Denis PELLOUX est propriétaire au prix de vente fixé à 228,00 € pour 285 m2, les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID : 074-257401943-20221003-2022_D_204-AU

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....

Paraphe

SLOW

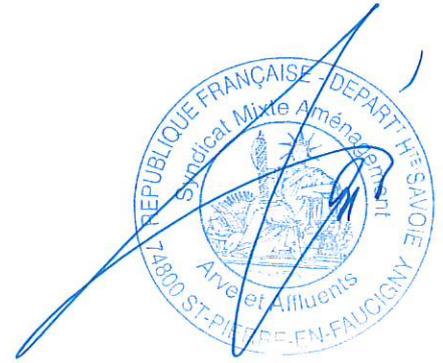
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur Denis PELLOUX

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 3 octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-205

Objet : Echange de parcelles (A 1886a contre 1887c) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;
- Vu** la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

Considérant la situation de ces parcelles situées à proximité de l'Arve et adaptées à l'aménagement du chemin rustique sur la Commune de Servoz :

Considérant l'accord conclu entre les parties sur la base du document d'arpentage signé par le SM3A et M. Daniel FELISAZ le 01 septembre 2022, il est convenu l'échange sans soulte suivant;

Désignation des parcelles – Commune de Servoz				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale	Propriétaire initial
A	1886a	SERVOZ SUD	00ha 01a 01ca	Daniel Félisaz
A	1887c	SERVOZ SUD	00ha 01a 80ca	SM3A

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'échange de ces deux parcelles, les frais de document d'arpentage et d'acte étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur Daniel FELISAZ

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 3 octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-206

Objet : Echange de parcelles (A 1888b contre 1944) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

Considérant la situation de ces parcelles situées à proximité de l'Arve et adaptées à l'aménagement du chemin rustique sur la Commune de Servoz :

Considérant l'accord conclu entre les parties sur la base du document d'arpentage signé par le SM3A et M. Philippe COUTTERAND et Mme LEA COUTTERAND le 12 juillet 2022, il est convenu l'échange sans soulte suivant;

Désignation des parcelles – Commune de Servoz				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	Propriétaire initial
A	1888b	SERVOZ SUD	00ha 06a 88ca	Philippe COUTTERAND Léa COUTTERAND
A	1944	SERVOZ SUD	00ha 07a 42ca	SM3A

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'échange de ces deux parcelles, les frais de document d'arpentage et d'acte étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville.
- Monsieur Philippe COUTTERAND
- Madame Léa COUTTERAND

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 3 octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-207

Objet : Echange de parcelles (A 1938e et 1927 contre 1942a et 1942c) sur la commune de Servoz pour l'aménagement du chemin rustique de l'Arve permettant d'assurer la continuité d'une liaison douce du Mont-Blanc au Léman

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

Considérant la situation de ces parcelles situées à proximité de l'Arve et adaptées à l'aménagement du chemin rustique sur la Commune de Servoz ;

Considérant l'accord conclu entre les parties sur la base du document d'arpentage signé par le SM3A et M. Sébastien REY le 12 juillet 2022, il est convenu l'échange sans soulte suivant;

Désignation des parcelles – Commune de Servoz				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	Propriétaire initial
A	1938e	SERVOZ SUD	00ha 03a 70ca	Sébastien REY
A	1927	SERVOZ SUD	00ha 02a 13ca	Sébastien REY
A	1942a	SERVOZ SUD	00ha 03a 81ca	SM3A
A	1942c	SERVOZ SUD	00ha 02a 56ca	SM3A

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'échange de ces deux parcelles, les frais de document d'arpentage et d'acte étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville.
- Monsieur Sébastien REY

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 3 octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-208

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 08/06/2022 et le 14/06/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BERGER	Emmanuelle	AMANCY
NOURISSAT et BLANCHET	Florent & Marion	DEMI-QUARTIER
ANGELLOZ-NICOUD	Simon Roger	GLIERES VAL DE BORNE
POUYAT	Anna Juliette	MEGEVE
DEVERLY	Fabrice & Monique	CORDON
LUCCHETTA	Serge	SALLANCHES
HABER	Edith	PASSY
LAPORTE	Bernadette	MARNAZ
WEHRLE	Valérie	SALLANCHES
BAIS	Jean-Pierre	LES HOUCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 30 Septembre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-209

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5627 reçu le 06/09/2022

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAVOIE CHEMINEES	75189626700018	VILLE LA GRAND	D5627	ANCRENAZ Gwenaël	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

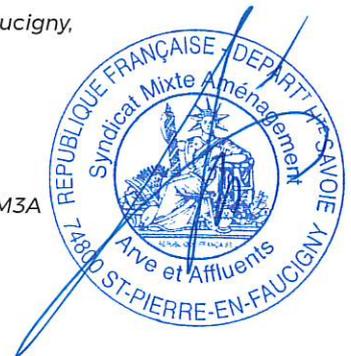
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 30 Septembre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-210

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/06/2022 et le 23/06/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
SALAT	Marc	SALLANCHES
SERBOURDIN et PATTE	Matthieu & Laetitia	AYSE
PELLET et CLERC	Vivien & Estelle	BRIZON
BERGER	Nathalie	PASSY
BERTHOUD	Michel	ARENTHON
CHARPIN	Olivier	MARNAZ
PERO	Guillaume	ARACHES-LA-FRASSE
LEMAIRE	Michel	CHAMONIX-MONT-BLANC
BOLOYAN	Christophe	PASSY
MARTIN	Michel	AYSE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 5 Octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-211

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5223 reçu le 07/12/2021

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
MONTBLANC CHEMINEES / Frank designer	53173549600014	SALLANCHES	D5223	GRANGE Kévin	PRAZ SUR ARLY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 5 Octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-212

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/06/2022 et le 01/07/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 817 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
PRADEL	Franck	PRAZ-SUR-ARLY

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PEDAT	René	GLIERES VAL DE BORNE
MOREAU	René	THYEZ
ROCHE	Thierry	CHAMONIX-MONT-BLANC
BEL	Marie-Jeanne	SALLANCHES
TAIRRAZ	Carole	CHAMONIX-MONT-BLANC
LANGIN	Michel & Marie-Claire	SALLANCHES
IMPINI	Jean-Philippe	PASSY
PINTER	Catherine	PASSY
COUBES	Bernard	PASSY

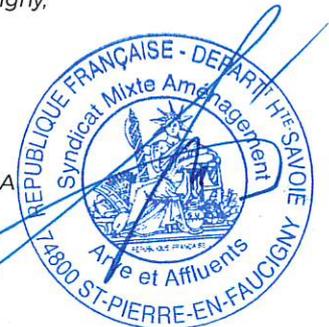
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 6 Octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-213

Objet : Convention de servitude de passage et d'occupation temporaire portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien du banc n°3 des Iles de la papeterie sur la commune d'Arenthon dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'Espace Borne Pont de Bellecombe entre le SM3A l'entreprise Rosset Drague d'Arenthon

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant qu'il est nécessaire au SM3A d'accéder au banc n°3 de l'Espace Borne Pont de Bellecombe pour mettre en œuvre l'opération de restauration hydromorphologique de l'EBPB et que cet accès ne peut se faire que par les parcelles appartenant à l'entreprise Rosset Drague d'Arenthon;

Considérant qu'il est également nécessaire, au vu du risque de crue sur le banc, de localiser la base vie et le stockage des véhicules de chantier sur la plateforme appartenant à l'entreprise Rosset Drague d'Arenthon;

Considérant que, suite aux travaux, il sera nécessaire d'effectuer un entretien pour gérer les repousses d'espèces invasives sur le banc pendant une saison de végétation et donc de passer à nouveau sur la plateforme appartenant à l'entreprise Rosset Drague d'Arenthon;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de servitude de passage et d'occupation temporaire portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien du banc n°3 des Iles de la papeterie sur la commune d'Arenthon dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'Espace Borne Pont de Bellecombe avec l'entreprise Rosset Drague d'Arenthon. La parcelle concernée par la convention est précisée ci-après :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro Cadastral	Contenance en m2
Arenthon	Les iles de la Papeterie	0C	C1040	2890
			C1918	1620
			C1917	1782
			C1919	13 390
Total				19 682

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Rosset Drague d'Arenthon

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 13 octobre 2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2022-D-214

Objet : Attribution du marché 2022-PI-08 « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir – Commune du Reposoir ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action B-4-7 ;

Considérant la volonté du SM3A de rétablir la continuité piscicole sur les cours d'eaux en liste 2 et sur les ouvrages prioritaires ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 08/07/2022 et le 27/08/2022, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part de la société Améten apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22/09/2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-PI-08 intitulé « Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir – Commune du Reposoir » à la société Améten, 80 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS, pour un montant global de 16 803,75 € HT soit 20 164,50 € TTC ;

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 10/10/2022

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2022-D-215

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 04/07/2022 et le 05/07/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 818 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
GUEBEY	Mirella	CLUSES

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DELACQUIS	Claude	SALLANCHES
FRICAN et DEMARIA	Baptiste & Carole	THYEZ
FILIPOZZI	Pascal	MARNAZ
GASQUET	Annick	AMANCY
DUBOIS	Jean-Louis	DOMANCY
ROCHE	Jean-Robert	LES HOUCHES
POITEVIN	Mikael	PASSY
MARLIER	Cédrik	DEMI-QUARTIER
GROSSET GRANGE	Gilles	PRAZ-SUR-ARLY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 17 Octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2022-D-216

Objet : Attribution de la mission CSPS II portant sur les travaux de réhausse du mur de la Griaz aux Houches.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant le programme du PAPI 1 du territoire sur SAGE de l'Arve 2013-2020 et en particulier l'action n°7A-03 ;

Considérant la consultation réalisée entre le 06/10/2022 et le 17/10/2022, soumise aux dispositions du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part du Bureau Alpes Contrôle en date du 17/10/2022 ;

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre en cours d'attribution avec Ginger Cebtp sous maîtrise d'ouvrage SM3A ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission CSPS de niveau II au Bureau Alpes Contrôle - 644, avenue du Môle - 74130 AYZE ;

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à 6 980,00 € HT soit 8 376,00 € TTC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 18/10/2022

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-217

Objet : Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre « études » portant sur les travaux de réhausse du mur de la Griaz aux Houches

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le programme du PAPI du territoire sur SAGE de l'Arve signé le 12 avril 2013 et en particulier l'action n° 7A-03 ;

Considérant le projet d'assistance à maîtrise d'ouvrage remis par le cabinet Ginger Cebtp pour le compte du SM3A ;

Considérant que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par GINGER BTP

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission de Maîtrise d'œuvre en phase études pour le projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz à l'entreprise : GINGER CEBTP - Agence de Grenoble - Parc Pré Millet - 680 rue Aristide Bergès - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 13 000.00 € HT soit 15 600.00 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 18/10/2022

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2022-D-218

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/06/2022 et le 11/07/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BECCARELLI	Jean-Charles & Monique	BONNEVILLE
MERMOUX	Jean-Henri	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
VITOUX	Antoine	MEGEVE
KNODT	Laurent	THYEZ
POISSON	Nathalie	SAINT-SIGISMOND
POUPPEVILLE	Laurent	PASSY
PERILLAT-CHARLAZ	Maurice & Christiane	GLIERES VAL DE BORNE
JOUBE	Olivier	LES HOUCHES
EVARD	Julien	ARENTHON
BOSSONNET	Gilles	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 Octobre 2022

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président